

Article R3314-1 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout conducteur de véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes doit avoir, avant de débiter son activité de conduite :

- suivi avec assiduité une formation professionnelle initiale, théorique et pratique,
- et réussi l'examen final.

Cette formation peut être longue ou accélérée.

Article R3314-1 du Code des transports

Tout conducteur mentionné à l'article L. 3314-2 doit, avant de débiter son activité professionnelle de conduite professionnelle, avoir suivi avec assiduité une formation professionnelle initiale, théorique et pratique, et avoir subi avec succès l'examen final. Cette formation peut être longue ou accélérée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est ce que la FIMO
(Formation Initiale
Minimum Obligatoire) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La FIMO est-elle obligatoire
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La FIMO est-elle obligatoire
pour les conducteurs
étrangers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise souhaite
embaucher un conducteur
ressortissant d'un autre
Etat membre de l'UE
détenant un permis de
conduire C ou EC. Doit-il
lui faire suivre une FIMO en
France ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Passer la FIMO : y a t-il un
âge maximum ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)